

République Française

**Pays de
Cruseilles**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 10 MARS 2026

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 25 février 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Étaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

Mme Cécilia HORCKMANS, Mme DE REYDET Rebecca

Commune d'Andilly

M. Gérard LACROIX (Suppléant)

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT, Mme Agnès RICHARD

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, Mme Sonia BRIFFAZ, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY, M. Jean PALLUD, M. Jérôme JONFAL, M. Claude ANTONIELLO,

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Menthonnex-en-Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 25 ; Absents : 3

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERMILLOD

Date d'affichage : 13 MARS 2026

**OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE NAUTIQUE BERNARD
PELLARIN ET DE LA PERIODE D'OUVERTURE DE LA SAISON 2026**

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE NAUTIQUE BERNARD PELLARIN ET DE LA PERIODE D'OUVERTURE DE LA SAISON 2026

Vu l'exposé de M. Philippe Clerjon, Vice-Président délégué aux sports

Vu le Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est propriétaire et gestionnaire du centre nautique Bernard Pellarin situé sur la Commune de Cruseilles.

Suite à des modifications mineures des règles de discipline, d'hygiène et de sécurité à observer au sein de l'équipement (modification des articles 13 et 21), il y a lieu d'approuver le règlement intérieur du centre nautique dont l'approbation relève du Conseil communautaire.

Il est précisé que le règlement intérieur fera l'objet d'un affichage et d'une publicité en direction des usagers de cet espace sportif.

Monsieur le Président propose également de fixer la période d'ouverture du centre nautique pour la saison 2026 de la façon suivante : **du 18.05.2026 au 30.08.2026.**

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération ainsi que sur la période et horaires d'ouverture du centre nautique.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ **APPROUVE** le règlement intérieur du centre nautique Bernard Pellarin 2026
- ➔ **APPROUVE** la période et horaires d'ouverture susmentionnés pour la saison 2026

La Secrétaire de Séance
Sylvie MERMILLOD



Le Président
Xavier BRAND



Acte certifié exécutoire le : **13 MARS 2026**



REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE NAUTIQUE DE L'ESPACE BERNARD PELLARIN

ARTICLE 1. OUVERTURE, PERIODE

L'ouverture du centre nautique de l'espace Bernard Pellarin, équipement public de loisirs, sportif, est fixée chaque année par arrêté du Président.

ARTICLE 2. OUVERTURE, HORAIRES, FERMETURE

Le centre nautique est ouvert pendant les heures d'ouverture qui sont fixées par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Ils sont affichés à l'entrée du centre nautique.

La fermeture est rappelée aux utilisateurs par haut-parleur ¼ d'heure à l'avance. Dès cette annonce, la baignade et le séjour sur les plages et pelouses sont interdits et les usagers sont invités à regagner les vestiaires et la sortie.

ARTICLE 3. TARIFICATION ENTREES

Le tarif des entrées individuelles, colonies et groupes assimilés, abonnements divers est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Les tarifs sont affichés à l'entrée du centre nautique.

Pour l'application d'un tarif réduit, un justificatif doit être présenté en caisse.

Il ne peut être procédé à un remboursement des tickets d'entrée non utilisés les saisons précédentes ou celle en cours.

Il en va de même des cours de natation à l'exception des cas suivants :

- Erreur provenant des personnels du Centre nautique lors de la réservation du cours ;
- Certificat médical attestant de l'impossibilité de suivre les cours de natation à venir ;

Les enfants inscrits aux cours collectifs du matin ont l'obligation à la fin de leur cours respectif de ressortir de l'enceinte et d'attendre l'ouverture de centre nautique pour s'y baigner à nouveau. Ils ne peuvent en aucun cas rester sur place, sur les plages ou dans les vestiaires dans l'attente de l'ouverture au public. **Leur ticket de cours ne leur donne pas un droit d'entrée pour la même journée.**

ARTICLE 4. CONDITIONS D'ACCES

L'accès au centre nautique est interdit :

- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne âgée d'au moins 16 ans, civilement responsable ;
- Aux personnes en état d'ébriété, tenant des propos incorrects ou portant une tenue incorrecte ;
- Aux personnes en état de malpropreté évidente, porteuses de parasites ;
- Aux personnes présentant des signes caractérisés de maladies cutanées contagieuses évidentes, sauf présentation d'un certificat médical de non-contagion.

Pour des raisons de sécurité et si les nécessités, tendant au bon ordre et la salubrité, l'exigent, ainsi qu'en cas de dysfonctionnement des installations, le responsable de l'établissement ou son représentant peut, à tout moment, faire évacuer les bassins en partie ou en totalité, sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être sollicitée par les baigneurs.

Considérations identiques en cas d'utilisation de la piscine pour une animation étant entendu que le public soit informé sept jours avant par voie d'affichage.

L'accès des usagers en séances publiques ne peut se faire qu'après passage à la caisse pour l'achat d'un ticket unitaire ou la validation d'un abonnement.

Toute personne pénétrant dans l'établissement, s'engage à se conformer au présent règlement.

ARTICLE 5. P.O.S.S.

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) est annexé au présent règlement. Un extrait de ce plan est affiché dans un lieu visible de tous (entrée caisse et poste de secours) et permet aux usagers de prendre connaissance des procédures de sécurité et d'alarmes. Un exemplaire complet dudit document est à disposition pour consultation aux deux endroits précités.

ARTICLE 6. SECURITE DE LA BAIGNADE

La sécurité de la baignade est assurée suivant les dispositions légales par des personnels diplômés recrutés par la Collectivité.

La sécurité est ainsi assurée par des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs titulaires du diplôme d'Etat de Maître-Nageur-Sauveteur (MNS) ou Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation ainsi que Sauveteurs Aquatiques titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (tous à jour de leur Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession).

La surveillance par les MNS ne dispense pas les parents et accompagnateurs d'assurer la surveillance constante des mineurs de moins de 10 ans dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 7. FREQUENTATION MAXIMALE INSTANTANEE (F.M.I.)

La F.M.I fait référence à l'annexe du décret n° 81-324 du 7 avril 1981. Elle fixe la norme de 1,5 personnes par mètre carré de plan d'eau. C'est le nombre maximum d'usagers présents dans le complexe à un instant « T » donné. Le centre nautique, pour 1 396 m², donne donc 2 094 personnes admissibles simultanément.

En cas de pandémie ou d'épidémie notamment, les modalités d'accès et d'usage en piscines municipales pourront être adaptées pour assurer la distanciation sociale et la sécurité sanitaire des usagers. En de telles circonstances, les usagers s'engagent notamment à respecter les restrictions d'accès à certains équipements, les modifications de cheminement au sein des locaux et à appliquer les gestes barrières et l'ensemble des consignes figurant sur les affichages relatifs aux mesures nécessaires pour faire face à toute épidémie.

ARTICLE 8. BLOC PRINCIPAL SANITAIRES VESTIAIRES PLAGES, CONDITIONS D'ACCES

Les utilisateurs du bloc principal « sanitaires vestiaires » accédant directement aux plages doivent respecter le trajet entrée – sortie ci-après défini :

- De l'extérieur, l'entrée s'effectue pieds chaussés ;
- Après passage dans une zone de déchaussage obligatoire, les usagers accèdent aux cabines de déshabillage et de rhabillage, individuelles, réservées à cet effet et aux sanitaires, douches, hommes – femmes, séparés. Le passage se fait pieds nus dans tout cet espace et l'accès au bassin se fait obligatoirement par un pédiluve.

Des cabines et sanitaires-douches particuliers sont prévus pour les personnes à mobilité réduite.

L'utilisation des cabines par les colonies de vacances se fait selon les dispositions fixées à l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE COLLECTIVITE ET OBJETS DE VALEUR

Les effets vestimentaires et tout autre objet que les usagers ne déposent pas au vestiaire et conservent avec eux restent sous leur seule sauvegarde dans l'enceinte de la piscine. Il leur est recommandé d'en assurer une surveillance constante.

Les objets de valeur peuvent être placés dans un casier fermant à clé. Le bloc casiers étant situé dans les vestiaires. Le casier est condamné lorsqu'une pièce est introduite et que la clé numérotée est retirée.

La pièce sera récupérée lors de son ouverture.

En cas de disparition de ces objets de valeur, la Collectivité décline toute responsabilité, de même que pour la perte de la clé du casier.

En cas de perte de la clé, le versement d'une indemnité fixée par la Collectivité sera exigé et la restitution des objets de valeur ne se fera qu'à la clôture de la journée sur justification d'identité.

ARTICLE 10. COLONIES DE VACANCES

L'utilisation du centre nautique par les colonies de vacances et groupes assimilés est subordonnée à l'application d'un règlement particulier.

Il est affiché à l'entrée du centre nautique et au bord des bassins.

Des cabines de déshabillage sont prévues sur demande pour ces groupes dans le bloc sanitaire de la buvette situé près de l'entrée haute.

ARTICLE 11. ASSOCIATIONS, GROUPEMENTS, SCOLAIRES

Pour l'utilisation éventuelle de la piscine par une association ou un groupement, une convention de mise à disposition sera établie en fonction de la disponibilité de créneaux des lignes d'eau et horaires. Un encadrement qualifié sera alors demandé à l'association présente avec un responsable de séance. Il devra en rendre compte au Responsable du centre nautique.

Les séances scolaires se dérouleront conformément à la réglementation en vigueur. L'enseignant ou le professeur accompagnant la classe seront responsables de l'ordre et la discipline de leurs élèves.

Ces séances devront être planifiées. Les vestiaires à utiliser, non fermés, seront ceux à côté du snack et les grands vestiaires lorsqu'il n'y aura pas de public.

Pour tout non-respect des consignes de sécurité et d'utilisation rationnelle des installations, la Collectivité se réserve le droit de suspendre immédiatement l'accord pris avec l'association, le groupement ou l'école concernés.

ARTICLE 12. LECONS DE NATATION, MISE A DISPOSITION DE M.N.S.

En dehors des horaires d'ouverture au public, la piscine est utilisée par les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs, employés par la Collectivité, seuls habilités à dispenser des leçons de natation pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles uniquement.

ARTICLE 13. TENUE DE BAIN

L'accès aux bassins est exclusivement réservé aux usagers vêtus d'une tenue de bain spécifique à la pratique d'une activité aquatique et de natation et devra être conforme aux exigences de sécurité et d'hygiène :

- Le port de la tenue de bain est obligatoire, y compris pour les tout-petits à la pataugeoire.
- Pour les hommes, seul le maillot de bain (shorty, boxer de bain ou slip de bain) collé au corps est autorisé à la piscine. Il est interdit de se baigner avec des shorts de bain long, caleçons ou bermudas.
- Pour les femmes, le maillot de bain une pièce ou deux pièces traditionnel (bras nus, jambes au maximum au-dessus du genou) est autorisé. Les shorts de bain, jupe, paréo et autre sont interdits.
- Les t-shirts anti-UV de baignade type « Lycra » sont les seuls autorisés.
- Les combinaisons sont interdites.
- L'accès du bord des bassins n'est autorisé qu'aux personnes pieds nus ou en claquettes.

De manière générale, les usagers doivent être correctement et décemment vêtus. Le port de tenues de bain susceptibles d'offenser la pudeur est formellement interdit. Une attitude correcte est de rigueur. La pratique du « topless » est interdite dans la piscine, sur les plages et dans ses abords immédiats. Il peut être uniquement pratiqué sur la serviette dans l'herbe en dehors des zones de forte affluence.

ARTICLE 14. PEDILUVE, DOUCHE

Le passage dans les pédiluves chlorés, désinfectants, est obligatoire avant l'accès aux plages. Toute personne atteinte de maladie cutanée, plaies, blessures ou autres affections de la peau (verrues plantaires en particulier) se doit de ne pas accéder aux plages et bassin, sauf présentation d'un certificat médical de non-contagion.

Avant le bain, la douche est obligatoire pour améliorer la qualité de l'eau de la baignade. Un rinçage est nécessaire après le bain pour enlever le dépôt de chlore.

L'accès au bain est interdit aux personnes en état de malpropreté évidente.

ARTICLE 15. BASSIN DE 50 METRES, UTILISATION PAR LE PUBLIC

De la profondeur de 1 mètre 50 (matérialisée par une ligne transversale de fond couleur rouge) à l'extrémité Est côté bois, cette partie de plan d'eau, grand bain ou bassin sportif est destinée aux nageurs confirmés.

Les aides à la flottaison telles que les bouées, brassards, frites, ne sont pas autorisées au-delà de la limite des 1,50 mètres matérialisée par une ligne rouge au fond du bassin. Les débutants ne doivent évoluer que dans la zone située face au poste de secours dont la profondeur, de 1 mètre 50 tend vers 0 mètre 60 à l'extrémité du bassin ludique.

Les enfants, s'ils savent nager, peuvent aller dans le grand bassin à condition de pouvoir nager 50 mètres sans s'arrêter. Un test pourra être demandé par le personnel de surveillance en cas de doute.

D'une manière générale, dans tout le bassin, les matelas gonflables, crocodiles ou autres bouées massives à chevaucher, ainsi que les planches de surf ou bodyboards sont interdits, à l'exception des installations Wibit prévues par le centre nautique et mises à dispositions des usagers.

ARTICLE 16. REGLES D'UTILISATION DU PARCOURS GONFLABLE

L'utilisation du parcours gonflable installé en grande profondeur sera limité aux personnes capables de nager 25 m avec aisance sans s'arrêter et âgées de plus de 6 ans.

Le port de bijoux, lunettes et tout objet qui pourrait dégrader la structure est interdit sur celle-ci.

Le parcours gonflable accueillera au maximum 2 personnes simultanément. Lorsqu'il y a une chute sur le parcours gonflable, il est interdit de remonter dessus immédiatement, les personnes devront rejoindre l'échelle de sortie à la nage.

Il est interdit de nager dans la zone du parcours gonflable quand celui-ci est ouvert.

Lorsque les surveillant ne sont pas au moins 3, en cas de forte affluence, de danger, dégradation ou de non-respect répété de ce règlement, les Maîtres-nageurs sont habilités à fermer la structure.

ARTICLE 17. APNEE, P.M.T.

Les concours d'apnée (exercice bloquant la respiration) sont interdits. Pour un travail individuel d'apnée, en vue de préparation d'un examen, les personnes sont tenues d'en présenter un justificatif et de demander l'autorisation au personnel surveillant.

L'utilisation des palmes et tuba (P.M.T.) n'est tolérée que dans les lignes d'eau prévues à cet effet pour les nageurs. Les utilisateurs du tuba doivent en connaître le fonctionnement. Les M.N.S. se réservent le droit d'interdire les palmes et tuba, s'ils le jugent utile (fréquentation trop importante ou par mauvaise utilisation ou du fait d'un trop jeune âge.)

ARTICLE 18. PATAUGEOIRE

La pataugeoire est réservée aux enfants de moins de 6 ans sous la surveillance des parents et adultes responsables. L'accès aux différents jeux d'eau doit se faire sous la surveillance des parents en respectant les consignes d'utilisations et les indications données par le personnel de surveillance.

ARTICLE 19. AMENAGEMENT PARTICULIER

Lorsqu'un aménagement particulier est installé dans un des bassins, les usagers devront l'utiliser conformément aux indications données par le personnel de surveillance. Par exemple, dans le bassin de 50 mètres la zone matérialisée des 25 mètres est réservée aux nageurs confirmés désirant faire de la distance.

ARTICLE 20. INTERDICTIONS DIVERSES

Il est strictement interdit, pour raisons de sécurité, hygiène et respect des bonnes mœurs :

1. de fumer au sein du centre nautique,
2. d'accéder en chaussures aux plages en bord de bassin, sauf pour les personnels du centre nautique des Dronières,
3. de manger, boire sur les plages. La terrasse sur le bloc vestiaires plages et la pelouse délimitée par les grillages d'enceinte, située en périphérie des bassins, sont réservées à cet effet - **voir Article 22**,
4. de porter, pousser, tirer ou de jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages. Toute personne causant un dommage aux biens ou aux personnes sera responsable civilement et le cas échéant pénalement.
5. de courir, de jouer à la balle (de tennis en particulier) ou au ballon sur les plages et d'une manière générale d'importuner le public par des jeux ou actes dangereux, bruyants ou immoraux (le jeu de ballon souple sans élan, dans l'eau, est toléré si la balle n'est pas contendante et les autres nageurs respectés),
6. d'utiliser le matériel de la piscine sans autorisation préalable,
7. Les enfants non-nageurs, même accompagnés d'un nageur, ne sont pas autorisés à aller dans le grand bain. Les accessoires de flottaison (bouées, brassards...) individuels, ont leur utilisation limitée à la zone des bassins ludique et loisirs (profondeur limite autorisée 1 m 50 maximum). Les maîtres-nageurs ont le droit de les interdire s'ils sont trop volumineux. Les engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres objets similaires gonflables sont interdits.
8. de plonger depuis les plages dans les lignes d'eau. Les plongeurs sont autorisés, depuis les plots de départ ou depuis les plages uniquement après s'être assuré de l'absence de personnes en contrebas.
9. de tenir des propos ou de commettre des actes susceptibles de gêner les utilisateurs et le bon fonctionnement du centre nautique, ainsi que de se livrer à des manifestations bruyantes,
10. d'utiliser, d'apporter du matériel susceptible d'importuner ou de blesser autrui. Toute personne causant un dommage aux biens ou aux personnes sera responsable civilement et le cas échéant pénalement,

11. de gêner d'une manière quelconque les personnes en train de nager,
12. d'importuner les autres usagers par des enceintes ou tout autre appareil émetteur de son,
13. de stationner de façon prolongée dans les cabines de déshabillage, les espaces de circulation, ainsi que les douches,
14. de faire un usage abusif des douches et sèche-cheveux,
15. de cracher ou d'uriner sur les plages, sur les pelouses, dans les locaux collectifs et dans les bassins,
16. d'abandonner ou de jeter des papiers, objets ou déchets de tout genre dans l'enceinte de l'établissement ; des poubelles de tri étant spécialement prévues à cet effet,
17. d'introduire des récipients de verre dans l'enceinte de la piscine,
18. d'escalader les barrières, clôtures ou séparations de quelque nature qu'elles soient,
19. d'emprunter les passages ou de pénétrer dans les locaux, parterres ou zones interdits au public signalés par panneaux ou pancartes, en particulier tout le niveau inférieur desservant le local technique traitement de l'eau ainsi que parties privatives (logements personnels), pièces techniques diverses et zone de stockage matériel bâtiment niveau supérieur,
20. de détériorer ou causer des dommages au matériel et installations mis à la disposition du public,
21. d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans l'établissement,
22. de procéder à des inscriptions ou autres graffitis,
23. l'usage de roller, patins, trottinette, planches à roulettes, vélo, overboard, est interdit,
24. de mâcher du chewing-gum dans les bassins (sécurité de la personne) et de le jeter ailleurs que dans les poubelles,
25. d'effectuer une pratique d'entraînement à caractère sportif ou associatif encadrée en dehors des créneaux officiellement attribués aux sociétés, groupements,
26. l'utilisation du masque facial de type snorkeling est interdite dans l'établissement.
27. les couches d'eau sont obligatoires pour les enfants de moins de 3 ans
28. la prise de photo et vidéo est interdite dans l'eau et sur les plages de la piscine
29. les forfaits saison enfants et adultes doivent être accompagnés d'une photographie d'identité. Des contrôles inopinés auront lieu et le forfait sera confisqué s'il y a fraude

ARTICLE 21. BARBECUES, CIGARETTES, CONSOMMATION D'ALCOOL

Les barbecues, de quelque nature que ce soit, sont interdits dans l'enceinte du centre nautique.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du Centre nautique. L'utilisation de narguils ou chichas dans l'enceinte de l'établissement est formellement interdite.

La détention ainsi que la consommation d'alcool sont interdites dans l'enceinte du centre nautique. La consommation d'alcool est uniquement autorisée lors du service restauration au snack-buvette de la piscine.

ARTICLE 22. JEUX DE BOULES, DE BALLON, BEACH-VOLLEY, TABLES PIQUE-NIQUE

Trois jeux de boules, aménagés, sont à disposition du public en lisière du sous-bois.

Les jeux de ballon ne sont acceptés que sur la pelouse haute située à droite de l'entrée supérieure.

Un terrain de beach-volley, normalisé, est aménagé en amont de la caisse (limite du sous-bois).

Vingt tables pique-nique sont à disposition des usagers, étant entendu qu'aucune dégradation de ce matériel ne sera tolérée.

La pratique des jeux de boules, de ballon, beach-volley, basket, badminton, tennis de table et l'occupation des tables pique-nique sont placées sous l'entière responsabilité des utilisateurs.

ARTICLE 23. OBLIGATION DE L'USAGER

Les usagers sont tenus de se conformer aux indications ou injonctions qui pourraient leur être données par le Responsable du centre nautique ou des agents employés placés sous ses ordres et en particulier par le Chef de bassin ou les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs.

ARTICLE 24. RESPONSABILITE DE L'USAGER

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents survenus par suite de non-observation des règlements ou par imprudence commise par les usagers, dès lors que ce n'est pas du fait même de la Collectivité, de ses préposés, commettants ou de ses installations.

ARTICLE 25. SANCTION, EXPULSION DE L'USAGER

Toute contravention aux dispositions énoncées, comme tout manquement à l'ordre public ou à la bienséance exposeront leurs auteurs à l'expulsion immédiate sans remboursement. La carte d'abonnement leur sera éventuellement confisquée sans donner lieu à remboursement.

ARTICLE 26. DEGRADATIONS, REPARATION PAR L'USAGER

Les dégradations de toute nature aux immeubles ou au matériel, causées par les baigneurs isolés ou en groupe, feront l'objet d'un constat écrit séance tenante sur un registre spécial par le Responsable de la piscine, son adjoint ou le Chef de bassin en poste et les auteurs ou la personne dont ils dépendent en seront pécuniairement rendus responsables. S'il s'agit de mineurs, les poursuites seront exercées sur les personnes qui sont leurs garants.

Après estimation, le montant des réparations sera recouvré par les soins du responsable du service de gestion comptable d'Annemasse.

ARTICLE 27. NON-RESPECT DE L'USAGER, POURSUITES LEGALES

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues à l'Article 25, toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

S'agissant d'un établissement public, les forces de l'ordre et autorités judiciaires devront intervenir sur réquisition de Madame le Maire de Cruseilles ou de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ou de tout représentant qualifié, pour assurer le maintien de l'ordre. Elles pourront même intervenir de leur propre initiative chaque fois qu'elles l'estimeront utile.

ARTICLE 28. RECLAMATIONS ET LITIGES

Les réclamations devront être adressées à l'accueil du centre nautique.

Les litiges concernant les dispositions et applications du présent règlement intérieur relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun 38000 GRENOBLE).

Fait à Cruseilles le

Le Président,

Xavier BRAND

